

## **Conseil des ministres du 5 mars 2010**

### **DOUBLES IMPOSITIONS**

#### **Convention entre la Belgique et le Danemark en vue d'éviter les doubles impositions .**

Sur proposition de M. Steven Vanackere, ministre des Affaires étrangères, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi portant assentiment au protocole, fait à Bruxelles le 7 juillet 2009, modifiant la convention entre la Belgique et le Danemark en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (signée à Bruxelles le 16 octobre 1969, telle que modifiée et complétée par le protocole signé à Copenhague le 27 septembre 1999).

Ce protocole a pour objet l'alignement de l'article 26 de la convention préexistante, qui a trait à l'échange de renseignements en matière fiscale, sur la dernière version de la disposition correspondante du modèle de convention fiscale de l'OCDE. Un tel alignement, qui implique la possibilité d'échanger des renseignements bancaires, s'inscrit dans un processus de consolidation de la coopération internationale en matière fiscale qui a été entrepris à un niveau mondial.

Les principales caractéristiques de l'article 26 dans sa nouvelle formulation sont les suivantes :

- les renseignements échangés sont les renseignements utiles pour l'application des dispositions de la convention et de la législation interne relative aux impôts,
- les impôts belges visés sont tous les impôts, directs ou indirects, perçus par le gouvernement fédéral, pour son propre compte ou pour le compte des entités fédérées ou des collectivités locales,
- l'État auquel des renseignements sont demandés doit collecter ces renseignements même s'ils sont uniquement utiles à l'autre État,
- l'échange de renseignements est étendu aux informations détenues par les banques,
- l'administration fiscale belge peut obtenir des renseignements détenus par des établissements bancaires situés au Danemark en vue d'assujettir un contribuable à l'impôt belge.

Le protocole sera prochainement présenté à l'assentiment du Parlement.